



...le projet de loi constitutionnelle relatif à

LA LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Le projet de loi constitutionnelle **adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 janvier 2024** tend à **inscrire l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dans la Constitution**. Son article unique consacrerait, à l'article 34 de la Constitution, « *la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse* ».

Cette initiative du Gouvernement fait suite à l'examen par le Parlement d'une proposition de loi constitutionnelle similaire, **adoptée successivement dans les deux chambres dans des termes différents**¹.

Comme les nombreuses propositions de lois constitutionnelles qui l'ont précédé, ce texte vient **en réaction à la décision de la Cour suprême des États-Unis du 24 juin 2022** qui a renversé une jurisprudence accordant à l'avortement une protection constitutionnelle au niveau fédéral.

La rapporteure a maintenu son analyse quant à **l'inopportunité d'importer en France un débat juridique lié à la nature fédérale des États-Unis** et à **l'inutilité de la révision proposée au regard de la protection très solide que le droit positif français** accorde déjà à cette liberté de la femme.

Elle s'est interrogée sur la formulation choisie de « liberté garantie » et sur l'absence d'inscription simultanée de la liberté de conscience des professionnels de santé dans la Constitution, dans la ligne du compromis opéré par la loi Veil de 1975.

Elle a toutefois considéré que le vote du Sénat du 1^{er} février 2023 **exprimant le souhait d'une majorité de sénateurs de faire figurer l'IVG dans la Constitution** devait être pris en compte.

Dans l'attente des amendements qui pourraient être déposés pour la séance publique, **la commission a pris acte du projet de loi constitutionnelle**.

1. UNE CONSTITUTIONNALISATION QUI RESTE INOPORTUNE ET INUTILE

A. LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'IVG EST D'ORES ET DÉJÀ TRÈS SOLIDE

L'IVG est inscrite dans le droit positif à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique qui dispose que : « *La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse (...)* ».

La **liberté de la femme d'avorter est aujourd'hui pleinement protégée par la loi portée par Simone Veil en 1975**², qui fait aujourd'hui partie intégrante de **notre patrimoine juridique**, et auquel **le Sénat s'est toujours montré fortement attaché**.

Depuis, **l'accès à l'IVG n'a jamais cessé d'être conforté par le législateur** : allongements successifs des délais, élargissement des praticiens pratiquant des IVG, amélioration de la prise en charge financière, suppression du critère de « *situation de détresse* » ou encore du délai de réflexion préalable.

¹ <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-143.html>

² Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Certes, le **Conseil constitutionnel n'a jamais consacré de droit constitutionnel à l'avortement en tant que tel**, mais il l'a **toujours jugé conforme à la Constitution**, les quatre fois où il s'est prononcé sur le sujet en 1975, 2001, 2014 et 2016. De surcroît, **il rattache**, depuis sa décision du 27 juin 2001¹, **l'interruption volontaire de grossesse à la liberté de la femme**, découlant du principe général de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qu'il **concilie avec le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine** contre toute forme de dégradation².

B. L'IVG N'EST PAS MENACÉE EN FRANCE

L'existence en France d'une menace réelle au recours à l'IVG n'est pas démontrée, aucun parti politique n'ayant notamment, à la connaissance de la rapporteure, jamais remis en question le principe de l'IVG. Le Gouvernement reconnaît lui-même que *« cette liberté n'est pas aujourd'hui directement menacée ou remise en cause, hormis par quelques courants de l'opinion heureusement très minoritaires »*³.

À cet égard, la **situation institutionnelle en France n'est en rien comparable avec celle des États-Unis**, où la Cour suprême a renvoyé aux États fédérés la compétence pour légiférer sur l'avortement dans son arrêt *Dobbs v. Jackson* rendu le 24 juin 2022⁴. La France est une République indivisible dans laquelle le **législateur national dispose d'une plénitude de compétence et les lois sont les mêmes pour tous**.

Le comité présidé par Simone Veil en décembre 2008 n'avait d'ailleurs pas recommandé de modifier le Préambule ni d'intégrer à la Constitution de droits et libertés liés à la bioéthique, laquelle intégrait l'IVG, et refusait aussi d'y *« inscrire des dispositions de portée purement symbolique »*.

C. UNE CONSTITUTIONNALISATION NE RÉSOUDRAIT AUCUNEMENT LES PROBLÈMES D'ACCÈS À L'IVG

La constitutionnalisation ne permettrait pas de résoudre la question de **l'effectivité de l'accès à l'IVG**, qui est la seule à même de garantir la liberté de la femme à y recourir. La commission a **pleinement conscience des difficultés d'accès**, d'ailleurs déjà relevées par la commission des affaires sociales⁵ et la délégation aux droits des femmes du Sénat⁶, **qui peuvent exister pour les femmes souhaitant avorter**.

Il est anormal que certaines femmes souhaitant recourir à une IVG ne puissent le faire dans de bonnes conditions, en particulier dans certains territoires.

D. LE CHANGEMENT DE NATURE DE LA CONSTITUTION SERAIT DOMMAGEABLE

La Constitution du 4 octobre 1958 **n'a pas été conçue pour qu'y soient intégrées toutes les déclinaisons des droits et libertés énoncés de manière générale dans son Préambule**.

De plus, comme l'avait déjà relevé la rapporteure, **pourquoi alors se limiter à l'IVG et ne pas constitutionaliser d'autres manifestations de la liberté qui n'ont pas, non plus, en tant que telle, valeur constitutionnelle**, comme le mariage pour les personnes de même sexe ou d'autres droits liés à la santé ou la bioéthique ?

¹ Conseil constitutionnel, décision 2001-446 DC du 27 juin 2001, sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

² Principe à valeur constitutionnel reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 (première loi bioéthique).

³ Voir l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle.

⁴ Supreme Court of the United States, *Dobbs, State Health officer of the Mississippi department of health, et al. v. Jackson Women's health organization et al.*, n° 19-1392, decided June 24, 2022. Cet arrêt est consultable sur le site internet de la Cour suprême des États-Unis.

⁵ Voir le rapport n° 263 (2020-2021) fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat par Laurence Rossignol, déposé le 13 janvier 2021, sur la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement.

⁶ Voir « Femmes et santé : les enjeux d'aujourd'hui », rapport d'information n° 592 (2014-2015) fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Annick Billon et Françoise Laborde, déposé le 2 juillet 2015.

2. UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE QUI LAISSE DES QUESTIONS EN SUSPENS

A. UNE RÉDACTION PROCHE DE CELLE DU SÉNAT SANS ÊTRE IDENTIQUE

Lors du vote le 1^{er} février 2023, **la majorité des sénateurs s'est clairement exprimée en faveur de la constitutionnalisation de l'IVG** en votant l'amendement présenté par Philippe Bas¹.

Le projet de loi n'en reprend pas les termes, mais est présenté par le Gouvernement comme « *un juste équilibre entre les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale* », une forme de « troisième lecture » selon les mots du garde des Sceaux.

La rédaction proposée, suggérée par le Conseil d'État dans son avis préalable², se rapproche de celle adoptée par le Sénat dans la mesure où :

– une « **liberté** » serait consacrée et non un droit ; le Conseil d'État relève que cette terminologie était celle employée par le Conseil constitutionnel dans ses décisions relatives à l'IVG ;

– la disposition nouvelle serait insérée à **l'article 34**, consacrant ainsi le rôle du Parlement dans la détermination des conditions dans lesquelles s'exerce cette liberté ; le Conseil d'État a considéré que ce choix n'est **pas inadéquat** et qu'**aucun autre emplacement n'apparaît préférable**.

Ce qui distingue la rédaction proposée par le Gouvernement de la rédaction adoptée par le Sénat consiste en **l'ajout des termes « garantie » et « interruption volontaire de grossesse »**.

B. UNE RÉDACTION QUI LAISSE SUBSISTER DES QUESTIONNEMENTS QUANT À SA PORTÉE RÉELLE

Selon le Conseil d'État, cette rédaction maintiendrait un *statu quo* et poursuivrait l'objectif « *d'encadrer l'office du législateur afin qu'il ne puisse interdire tout recours à l'interruption volontaire de grossesse ni en restreindre les conditions d'exercice de façon telle qu'il priverait cette liberté de toute portée* ».

Toutefois, le terme « garantie » – qui ne figurait pas dans la version votée par le Sénat – semble inutile dans la mesure où, en application de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen « *Toute société dans laquelle **la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution*** ». L'ajout de ce terme **interroge donc sur la portée juridique qui pourrait y être attachée et l'interprétation que pourrait en faire le Conseil constitutionnel**, qui ne s'estime lié ni par les avis du Conseil d'État ni par les débats parlementaires.

Se pose également la question de la liberté de conscience des professionnels de santé, qui était **l'un des deux éléments qui faisait de la loi Veil une loi de compromis**, l'autre élément étant la situation de détresse des patientes, supprimée depuis 2014. Ainsi que l'a rappelé le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)³ : « *la clause de conscience spécifique souligne **la singularité de l'acte médical que représente l'IVG*** ».

¹ https://www.senat.fr/amendements/2022-2023/143/Amdt_1.html

² Avis du Conseil d'État n° 407667 du 7 décembre 2023.

³ Avis du 18 décembre 2020 sur l'allongement du délai légal d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse.

Or, pas plus que la liberté de la femme de recourir à l'IVG, la liberté de conscience des professionnels de santé n'est aujourd'hui consacrée en tant que telle dans la Constitution. Si la première découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la seconde découle de son article 10¹. Il semble donc discutable de n'inscrire dans la Constitution qu'une seule de ces deux libertés.

* * *

Dans l'attente du débat qui se tiendra en séance publique, la commission a pris acte du projet de loi constitutionnelle.

Sous les réserves énoncées, et dans l'attente des amendements qui pourraient être déposés pour la séance publique, la commission a pris acte du texte présenté par le Gouvernement.

Ce texte sera examiné en séance publique le 28 février 2024.

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport n° 283 \(2022-2023\)](#) du 25 janvier 2023 d'Agnès Canayer fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse ;
- [Rapport n° 42 \(2022-2023\)](#) du 12 octobre 2022 d'Agnès Canayer fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;
- « Redécouvrir le Préambule de la Constitution », Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, présidé par Simone Veil, [rapport au Président de la République](#), 17 décembre 2008.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Agnès Canayer

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la Seine-
Maritime

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)

¹ Dans sa décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, le Conseil constitutionnel a simplement relevé que la « clause » de conscience inscrite dans le code de la santé publique permettait de sauvegarder la liberté du médecin de ne pas pratiquer l'IVG, « laquelle relève de sa conscience personnelle ».